

des Légations étrangères (1943)<sup>1</sup> et la cause Rose (1947)<sup>2</sup>. Il s'agissait essentiellement de l'application au Canada du droit international en ce qui concerne particulièrement les règles des relations et immunités diplomatiques. Dans la première cause, le juge en chef sir Lyman Duff donna à entendre que le droit international ne devait être appliqué par les tribunaux canadiens que dans la mesure où ses principes sont acceptés et adoptés par notre propre droit. Appliquant le droit international à cette cause, le tribunal jugea que les municipalités du Canada ne peuvent imposer de taxes aux hauts-commissariats ni aux légations. Ce jugement et celui de la cause Rose examinèrent les théories sur lesquelles repose l'immunité. Le juge Bissonnette exposa la théorie de la fonction, dans la cause Rose: "L'agent diplomatique ne peut exercer sa fonction comme il le doit que s'il jouit d'une entière liberté dans l'État étranger."

#### Le projet de convention

A la première session de la Commission du droit international, en 1949, le sujet des "relations et immunités diplomatiques" fut l'un de ceux qui furent choisis pour faire l'objet d'une codification. L'Assemblée générale demanda que la priorité lui soit accordée. Après une étude à fond alimentée par les observations reçues des États membres, la Commission recommanda à l'Assemblée générale de faire examiner le projet de convention par les États membres en vue de la conclusion d'une convention générale.

Le but du projet de convention est de codifier les règles et pratiques des États qui ont acquis la force d'un droit international coutumier et de créer de nouvelles règles dans les cas où la chose paraîtrait nécessaire. La convention comprend 45 articles. Elle est divisée en 6 sections précédées d'un article qui définit certaines expressions employées dans son texte. La section première a trait aux relations diplomatiques en général. Elle énumère les principales fonctions des missions diplomatiques: représenter l'État, protéger les intérêts de ses ressortissants, négocier avec les autres États, travailler au développement de l'amitié entre États. Cette section précise que l'État qui accueille une mission a le droit de déclarer *persona non grata* un membre de cette mission; il a aussi le droit de n'accueillir que des missions dont le personnel n'est pas déraisonnablement nombreux. La section première divise les chefs de mission en trois classes: ambassadeurs ou nonces; envoyés, ministres ou internonces; et chargés d'affaires. Elle accorde la préséance, à l'intérieur de chacune des trois classes, aux chefs de mission arrivés les premiers ou qui ont présenté leurs lettres de créance les premiers.

La deuxième section énumère les privilèges et immunités diplomatiques et comprend des dispositions établissant l'inviolabilité des locaux et des archives de la mission ainsi que l'exemption de tout impôt ou taxes nationales, régionales ou municipales pour ces locaux. Elle détermine les facilités qui doivent être accordées à la mission, la liberté dont doit jouir son personnel dans ses déplacements et l'accès que la mission doit avoir aux moyens normaux de communication. Elle

<sup>1</sup> (1943) 2 D.L.R. p. 481.

<sup>2</sup> (1947) 3 D.L.R. p. 640.